

de l'Edit du mois d'Avril 1665. , concernant la jurisdiction Ecclesiastique, pardevant le Supérieur Ecclesiastique de l'Evêque ou de l'Archevêque, qui lui aura refusé le Visa ou l'Institution Canonique, pour le Benefice qui fera le sujet de la contestation, à l'effet d'obtenir l'un ou l'autre, si faire se doit, & après que ledit Visa ou ladite Institution Canonique auront été rapportées, ou fautes par ledit Apellant de les rapporter, & dans le délai qui lui aura été accordé, il sera statué par nosdites Cours sur la maintenüe provisoire ou définitive au Benefice contentieux, ainsi qu'il appartiendra.

VII. Ordonnons au surplus que nôtre Declaration du 10. Mai 1728. concernant les Imprimeurs, soit executée selon sa forme & teneur, Ce faisant, que tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, imprimé, débité, ou autrement distribué sous quelque titre, ou nom que ce puisse être, des Ouvrages, Ecrits, Lettres, ou autres Libelles, qui attaqueroient directement ou indirectement les Constitutions des Papes ci-dessus marquées, nommément la Bulle Unigenitus, l'Instruction Pastorale de 1714., les Explications de 1720., ou qui tendroient à soutenir, renouveler, ou favoriser en quelque maniere que ce soit, les propositions condamnées par ladite Constitution, ou qui seroient contraires à la Religion, au respect dû à N. S. P. le Pape, & aux Evêques, ou à nôtre Autorité, aux Droits de nôtre Couronne, ou aux Libertés de l'Eglise Gallicane, soient condamnés aux peines portées par ladite Declaration du 10. Mai 1728. Voulons que les Corps ou Communautés, & pareillement les particuliers, qui auroient prêté leur maisons en tout ou en partie, pour servir de dépôt à des ouvrages ou écrits de la nature ci-dessus marqués, & pour les y mettre en sûreté, soient condamnés pour la premiere fois à 3000. livres d'amende,